

ses expresses préalablement faites par le conseil delphinal ;

Qu'ils pouvaient chasser dans les forêts de l'Etat à l'exception des forêts de Clais et de Planèze réservées au prince et à l'exception des garennes particulières ;

Qu'en ce qui concernait généralement ses sujets, les droits de péage de récente création, ainsi que les gabelles étaient révoqués ;

Que la confiscation des biens des condamnés pour crime était abolie, sauf les cas d'hérésie et de félonie ; que les accusations et poursuites en matière criminelle, ne pouvaient avoir lieu que sur dénonciation publique, clameur ou commune renommée, attendu que l'avarice des officiers du pouvoir exécutif multipliait parfois les affaires capitales ; et que toute condamnation devait être basée sur la preuve testimoniale.

« Finalement pour purger son Etat de ce qu'il y restait de la honte de l'ancienne servitude, il quitta absolument tout droit de mainmorte qu'il avait sur les barons et possesseurs de fiefs ses vassaux, à condition qu'ils en exempteraient de même leurs sujets. »

Le Bas-Bugey annexé aux Etats du dauphin participa à cet acte de libéralisme très-remarquable qui honore la mémoire du dernier dauphin de Viennois (1).

Lorsque le prince français prit possession du Dauphiné, Humbert entra dans l'ordre religieux des frères Prêcheurs. Il fut successivement nommé patriarche d'Alexandrie et par le pape administrateur de l'archevêché de Rheims.

A cette époque, vers l'an 1346, des incursions armées dans le Grésivaudan et la Savoie furent faites par les Savoisiens et

(1) Chorier, page 330. Cet affranchissement explique aussi la différence remarquée par plusieurs jurisconsultes, notamment par Philibert Collet, entre le Haut et le Bas-Bugey, concernant les servitudes féodales.